

Cadre juridique des manifestations sportives de nature

Septembre 2013

I. Les manifestations sportives de nature réglementées

- ✓ les manifestations aériennes (arr. 4 avril 1996)
- ✓ les manifestations de sports motorisés
- ✓ les manifestations en eaux intérieures
- ✓ les manifestations nautiques en mer
- ✓ les manifestations sur la voie publique

Les obligations communes

- L'assurance en responsabilité civile (art. L. 331-9 C. du sport) :
 - de l'organisateur
 - des préposés bénévoles ou salariés
 - des pratiquants

- Le certificat médical ou la licence (art. L. 231-2-1 C. du sport) :
 - les manifestations organisées par les fédérations agréées
 - à la demande du préfet

Les manifestations aériennes

Arrêté du 4 avril 1996



Régime d'autorisation

Relève de l'aviation civile

Les manifestations de sports motorisés

Principe : Interdiction de circulation des engins motorisés hors des voies publiques (Art. L. 362-1 C. Envt)

Exception pour les manifestations sportives (Art. L. 362-3 C. Envt)



Régime d'autorisation

(R. 331-23 et s C. du Sport)

Les manifestations en eaux intérieures

Règlement général de police de la navigation intérieure
(décret 21 septembre 1973)

+ règlements particuliers



Régime d'autorisation

Les manifestations nautiques en mer

Arrêté du 3 mai 1995

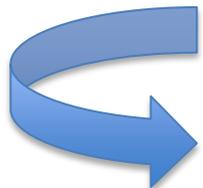


Régime de déclaration

Respect des règles techniques définies par les fédérations délégataires

II. Les manifestations sportives sur la voie publique

A. Les manifestations sportives...

- ✦ Pas de définition juridique du sport
- ✦ Et si ce n'est pas du sport ?
-  Autorisation d'occupation du domaine public

B. ...sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

1) Le domaine public routier

- ✓ Les autoroutes
- ✓ Les routes nationales
- ✓ Les routes départementales
- ✓ Les voies communales

2) Les voies privées ouvertes à la circulation publique

- ✓ Les chemins ruraux (art. L. 161-1 C. rural) ouverts à la circulation publique
- ✓ Certaines voies privées non fermées : voies carrossables sans signalisation ou dispositif de fermeture (Sentiers d'exploitation...)

C. Le régime juridique

1). Le régime de déclaration des randonnées

Au delà d'un certain seuil (75 piétons, 50 cycles, 25 chevaux) lié à l'impact de la randonnée sur la circulation publique.

- ✓ au Préfet
- ✓ Délais : 1 mois
- ✓ Sécurité : Code de la route

2). Le régime d'autorisation des compétitions

- ✓ Au Préfet (ou Ministre de l'intérieur)
- ✓ Délais : 3 mois (2 si un seul département)
- ✓ Sécurité : RTS de la fédération délégataire



Avis de la fédération délégataire

La composition du dossier

- ✓ Dates et lieu de la manifestation
- ✓ Coordonnées de l'organisateur
- ✓ Nombre maximal de participants et le nombre de spectateurs attendus
- ✓ Plan des voies et parcours empruntés
- ✓ Le règlement de la manifestation conforme aux RTS
- ✓ La police d'assurance
- ✓ L'avis de la fédération délégataire (arrêté du 3 mai 2013)
- ✓ Le cas échéant l'évaluation des incidences Natura 2000

L'instruction du dossier d'autorisation

- Plus de condition liée au statut de l'organisateur
- Plus d'inscription obligatoire au calendrier de la fédération délégataire
- L'assurance en RC :
 - de l'organisateur
 - des préposés
 - des participants
- Le règlement de la manifestation et l'avis de la fédération
- La consultation facultative de la CDSR
- La saisine des autorités locales de police

Signaleurs et force de l'ordre

Les forces de l'ordre mises à disposition sont à la charge de l'organisateur.
Principalement en cas d'utilisation privative de la voie publique.
De moins en moins sollicitées.

Les signaleurs : - assurent la priorité de passage
(Instr. 6 mai 2013) - positionnés aux endroits dangereux

Renforcement de l'autorité des signaleurs

Le cas spécifique des raids multisports

Pas de fédération délégataire



Pas d'avis de la fédération



Cf les préconisations du Guide